

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE
COMPTABILISATION ET DE
PRÉSENTATION**

21 JUILLET 2014

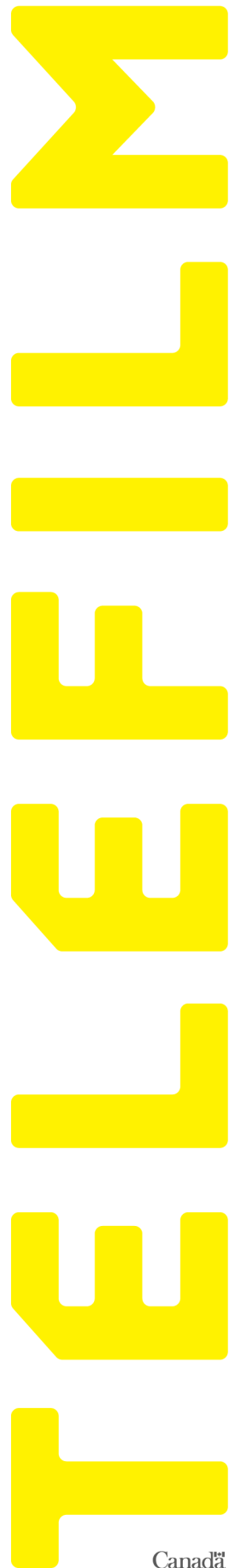


TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION OU DE DISTRIBUTION (« LE REQUÉRANT »).....	3
2.1. Certification de l'état de coût final de l'activité par un auditeur indépendant	4
2.2. Documentation relative à la production	5
3. DEVIS	5
4. RÈGLES DE COMPTABILISATION ET DE PRÉSENTATION DES COÛTS D'ACTIVITÉ ..	6
4.1. Règles générales.....	6
4.2. Allocations budgétaires particulières et postes fixes.....	7
4.2.1. Honoraires et dépenses du producteur	7
4.2.2. Allocation des frais généraux administratifs	7
4.2.3. Autres postes fixes	8
4.3. Escomptes et notes de crédit	8
4.4. Ristournes pour garantie d'achèvement.....	8
4.5. Coût du financement intérimaire.....	8
4.5.1. Financement intérimaire obtenu de tiers non apparentées à la production	9
4.5.2. Financement obtenu d'une entité apparentée au requérant	9
4.6. Biens acquis au cours de la production.....	9
4.6.1. Biens acquis par la compagnie mère ou une compagnie de service apparentée.....	9
4.6.2. Biens acquis par le requérant.....	9
4.7. Coûts non canadiens	10
4.8. Opérations en devises étrangères	10
4.9. Opérations entre apparentés (OEA).....	11
4.9.1. Définitions	11
4.9.2. Personnel d'un apparenté	12
4.9.3. Biens et services fournis par des parties apparentées	12
4.10. Doublage	13
4.11. Opérations non monétaires	13
5. RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	14
ANNEXE 1	15
EXEMPLE D'UN RAPPORT D'AUDITEUR INDÉPENDANT /.....	15
EXEMPLE D'UN RAPPORT DE MISSION D'EXAMEN :	15
ANNEXE 2	16
DÉCLARATION SOUS SERMENT EN DÉVELOPPEMENT, PRODUCTION OU MISE EN MARCHÉ	16
ANNEXE 3	17
EXEMPLE DE NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DU COÛT FINAL CERTIFIÉ DE L'ACTIVITÉ (ÉCFCA) ...	17

1. INTRODUCTION

Ce document présente les principes directeurs établis par Téléfilm Canada (Téléfilm) concernant les Exigences en matière de comptabilisation et de présentation des coûts de production (les « Exigences »).

Ces Exigences modifient et remplacent les Exigences publiées le 1^{er} janvier 2006.

Ces Exigences s'adressent à tous les requérants qui reçoivent une aide financière de Téléfilm (dans le cas des coproductions, les Exigences s'appliquent à la part canadienne du devis). Elles visent à communiquer les Exigences et les règles particulières de Téléfilm en matière de comptabilisation et de présentation des coûts de production, notamment en ce qui concerne la préparation des Rapports finaux de coûts (« RFC »)¹ et des États de coûts finaux certifiés des activités (« ÉCFCA »)².

Ces Exigences doivent s'appliquer rétroactivement à toutes les productions pour lesquelles des ententes de financement ont été signées avec Téléfilm le ou après le 1^{er} avril 2014.

Pour les besoins de ces Exigences, le terme « production » désigne un projet de développement, de production ou de mise en marché d'un long métrage.

Renseignements sur l'organisation

Téléfilm Canada est une société de la Couronne relevant du Parlement par l'entremise du ministère du Patrimoine canadien. Elle est régie par la *Loi sur Téléfilm Canada*.

Afin de s'assurer que les requérants utilisent les contributions reçues conformément à ses objectifs, Téléfilm exige qu'ils fournissent certains rapports financiers, y compris des états de coûts de production. Téléfilm a le droit d'examiner les documents comptables et registres connexes des requérants afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux présentes Exigences, tel qu'il est précisé dans les ententes conclues par Téléfilm et les requérants (les « ententes contractuelles »).

Ces Exigences ont été conçues de façon à établir une norme pour les projets de l'industrie cinématographique pour lesquels les sociétés souhaitent obtenir du financement de Téléfilm.

2. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION OU DE DISTRIBUTION (« LE REQUÉRANT »)

En ce qui concerne les requérants, les exigences de Téléfilm sont les suivantes :

A. Tenir adéquatement les documents comptables et autres documents connexes relatifs à la production ayant fait l'objet d'une contribution financière, y compris :

- tenir des documents comptables et connexes distincts pour chaque production;
- posséder un compte bancaire dans lequel la totalité du financement de la production doit être déposée, et à partir duquel tous les coûts de production seront payés.

¹ Rapport final de coûts (RFC) : Le Rapport final de coûts de production ou de distribution qui est préparé et présenté par le requérant. Le rapport fait état de tous les frais payés, à payer et estimatifs jusqu'à l'achèvement (le cas échéant) en comparaison des montants budgétés, après l'achèvement de la production. Des notes explicatives portant sur les écarts importants entre le montant budgété et le coût final pour chacun des postes budgétaires doivent être jointes au RFC.

² État du coût final certifié de l'activité (ÉCFCA) : L'état du coût final de production ou de distribution qui a été vérifié ou examiné par un expert-comptable indépendant. Ce dernier a également certifié qu'en date de l'état, les coûts indiqués correspondent réellement aux coûts finaux de la production.

- B. Sous réserve de l'article 2.1, le requérant doit soumettre un RFC et ÉCFCA, pour chaque production financée par Téléfilm, avec le paiement relié au dernier versement, ou au moment de livrer les documents finaux requis (selon le cas), aux dates précisées dans l'entente contractuelle applicable. Le RFC doit être préparé selon la forme prévue pour l'industrie, et les notes explicatives relativement à tous les écarts importants par rapport au devis et à tout autre élément extraordinaire doivent y être jointes. L'ÉCFCA doit être préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR) publiés dans le Manuel de CPA Canada et aux présentes Exigences.
- C. Le requérant doit s'assurer que l'ensemble de son personnel comptable, qu'il s'agisse d'employés permanents ou contractuels, maîtrise les PCGR et les présentes Exigences.
- D. Le requérant doit aussi s'assurer que sa direction et les membres responsables des finances:
- ont pris connaissance de tous les documents de Téléfilm requis traitant de la comptabilisation et de la présentation de l'information financière. Ces documents comprennent entre autres :
 - i) la correspondance entre Téléfilm et le requérant, ou les personnes qui le représentent (conseillers juridiques, experts-comptables ou auditeurs indépendants);
 - ii) le devis;
 - iii) les présentes Exigences;
 - iv) les ententes contractuelles;
 - v) le formulaire de demande de Téléfilm pour la production;
 - vi) les principes directeurs et politiques applicables de Téléfilm;
 - vii) les autres ententes contractuelles avec des tierces parties.
 - Et qu'ils ont pris les mesures nécessaires, en cas de doute, pour clarifier auprès de Téléfilm l'interprétation des présentes Exigences ainsi que de tout autre document officiel de Téléfilm.

2.1. Certification de l'état de coût final de l'activité par un auditeur indépendant

Pour les productions dont le devis excède 500 000 \$, Téléfilm exige un ÉCFCA accompagné d'un rapport d'un auditeur indépendant. Pour les productions dont le devis est supérieur à 250 000 \$, mais inférieur ou égal à 500 000 \$, Téléfilm exige un ÉCFCA accompagné d'un rapport de mission d'examen d'un auditeur indépendant. Pour les productions dont le devis est inférieur ou égal à 250 000 \$, le requérant doit soumettre un RFC non certifié ainsi qu'une déclaration sous serment (telle qu'elle figure à [l'annexe 2](#)). Cependant, Téléfilm se réserve le droit d'exiger qu'un audit ou une mission d'examen soit exécuté, quels que soient les devis de production.

- Dans le cas d'un mandat d'audit ou d'examen, l'auditeur indépendant choisi par le requérant doit être membre en règle d'un ordre professionnel autorisé à effectuer ce genre de travail et être dûment accrédité par l'ordre comptable professionnel de sa province.
- En plus d'effectuer son travail conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, l'auditeur indépendant doit posséder une connaissance suffisante de l'industrie et de ses pratiques, ainsi que des présentes Exigences, et être en mesure de faire preuve de jugement professionnel.
- L'auditeur indépendant doit être un tiers indépendant. Les auditeurs, de même que leurs directeurs ou employés, ne peuvent pas obtenir crédits de production d'autres que « auditeur/audités par ».

- L'auditeur indépendant devra obtenir une copie de tous les documents relatifs à la production, y compris les présentes Exigences.

2.2. Documentation relative à la production

Le requérant est tenu de conserver, dans ses bureaux ou ses archives, les documents liés à la production pendant cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la production est achevée (selon le rapport de l'auditeur indépendant, le rapport de mission d'examen ou la déclaration sous serment). Ces documents comprennent entre autres (selon le cas) :

- Toutes ententes intervenues avec les bailleurs de fonds de la production;
- La liste de toutes les sociétés ou entités affiliées, associées ou apparentées.
- La correspondance échangée entre les bailleurs de fonds et le requérant ou ses représentants;
- Tous les documents comptables (grand livre détaillé, journal général, journal des recettes et des débours, écritures comptables, registres de paie, etc.);
- Les rapports d'exploitation et les pièces justificatives connexes;
- Les rapprochements bancaires et les relevés bancaires mensuels;
- Le rapprochement de l'état des flux de trésorerie, y compris les montants reçus de toutes les sources de financement et les débours liés aux coûts de la production, avec le rapprochement du solde de caisse dans le grand livre à la fin de chaque mois;
- Les preuves de paiement (chèques compensés et annulés ou justificatifs des décaissements et notes de débit bancaires);
- Les bordereaux de dépôt estampillés par la banque;
- Les factures d'achat et/ou les états de compte des fournisseurs et les notes de crédit;
- Les bons de commande, ou autre autorisation de dépense semblable, signés par le personnel autorisé du requérant;
- Les notes de frais et les rapports de caisse accompagnés des pièces justificatives correspondantes;
- Les contrats d'emploi dûment signés et établis, les feuilles de temps, les T4, les déclarations fiscales;
- Les feuilles de temps relatives aux coûts de main-d'œuvre des parties apparentées ayant contribué au projet;
- Les pièces justifiant la mesure des biens et services fournis par les parties apparentées;
- La cédule de la répartition totale des coûts partagés;
- Toute autre pièce justificative en lien avec une note de divulgation.

Le requérant et le(s) producteur(s) individuel(s) doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les documents financiers du requérant liés à la production, qu'ils soient manuscrits ou informatisés, soient conservés et accessibles pendant cinq ans. Ils doivent également s'assurer de récupérer les documents en possession du personnel ayant cessé de travailler pour eux.

3. DEVIS

Toute demande de soutien financier présentée à Téléfilm doit être accompagnée d'une estimation détaillée du coût total de la production (le « devis »³).

Lors de la préparation d'un devis et de sa soumission à Téléfilm, il est recommandé de porter attention à ce qui suit :

- La contribution de Téléfilm dépend en partie de son évaluation du devis;
- Tout coût jugé excessif, exagéré ou abusif par Téléfilm pourrait être sujet à un ajustement du montant de sa contribution;

³ Devis : tel que défini dans les ententes contractuelles.

- Le devis est analysé par Téléfilm;
- L'évaluation du devis signifie que Téléfilm accepte de façon **provisoire** l'estimation des dépenses de production qui y est présentée. L'approbation des dépenses réelles ne se fait qu'après :
 - l'analyse de l'ÉCFCA;
 - l'analyse des documents soumis avec le paiement relié au dernier versement, ou des documents finaux requis (selon le cas);
 - une vérification ou revue subséquente de Téléfilm, sous réserve que tous les documents susmentionnés respectent les exigences contractuelles et les présentes Exigences;
- L'évaluation et/ou l'approbation du devis par Téléfilm ne doit pas être considérée comme une acceptation définitive des postes de dépenses qui y sont présentés. Le devis ne peut en aucun cas être utilisé comme seul justificatif des éléments de dépenses.

4. RÈGLES DE COMPTABILISATION ET DE PRÉSENTATION DES COÛTS D'ACTIVITÉ

Ces Exigences ont été élaborées de manière à tenir compte des exigences et des responsabilités qui incombent à Téléfilm et au requérant. Dans certains cas, elles complètent les PCGR alors que, dans d'autres cas, elles constituent des exceptions à ces principes. En cas de doute, consulter le service de Conformité et Recouvrement de Téléfilm pour obtenir des précisions.

4.1. Règles générales

4.1.1. Pièces justificatives des dépenses

Les dépenses de production doivent être directement liées à la production et appuyées par des factures et des preuves de paiement indiquant, dans la mesure du possible, la nature des dépenses, la date du paiement, le titre de la production et la dénomination sociale du requérant.

Toute dépense qui ne sera pas appuyée par une pièce justificative adéquate (facture et preuve de paiement) sera jugée inadmissible.

Dans la mesure du possible, les pièces justificatives doivent correspondre aux documents originaux provenant de sources externes du requérant, et être corroborées par les relevés bancaires pertinents du compte de la production et par les chèques annulés.

4.1.2. Comptes créditeurs et courus

Certains bailleurs de fonds attendent de recevoir les documents définitifs applicables (dont l'ÉCFCA) avant d'effectuer le paiement final, occasionnant un manque temporaire dans le flux de trésorerie. Par conséquent, certaines charges et courus de la production demeureront à payer au moment de la soumission du paiement relié au dernier versement ou des documents finaux requis (selon le cas) (les « coûts impayés »).

Le requérant doit indiquer, par voie de notes afférentes au RFC, le total des coûts impayés au moment de la préparation du RFC, lui attribuer le code du devis applicable et l'indiquer dans la colonne applicable du RFC. Un exemple de note figure à [l'annexe 3](#), note 5.

Selon les présentes Exigences, un **compte créditeur** est un service rendu pour lequel une facture a été reçue, mais pas encore payée au moment où le requérant soumet son rapport final de coûts.

Un **couru** est un service rendu ou non pour lequel aucune facture n'a été reçue, mais le montant peut être raisonnablement estimé au moment où le requérant émet son rapport final de coûts.

Le requérant et l'auditeur indépendant doivent veiller à ce que ces éléments soient correctement déclarés et appuyés par les documents adéquats (facture, preuve subséquente de paiement). Voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 5.

4.1.3. Montants différés

Les montants différés sont des éléments de passif éventuel qui dépendent d'un événement futur. Un différé admissible est un coût de production, de main-d'œuvre ou autre, qui représente un passif éventuel pour une société de production, c'est-à-dire que le paiement dépend d'un événement futur, comme les recettes de l'exploitation d'une production.⁴

Les montants différés doivent être appuyés par des ententes contractuelles préapprouvées. Dans le cas où les montants différés comprennent des apparentés, l'auditeur indépendant doit s'assurer que ces transactions ont été correctement évaluées (voir la section 4.9 – Opérations entre apparentés).

L'ÉCFCA doit comprendre une note à cet effet. Voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 5.

4.2. Allocations budgétaires particulières et postes fixes

4.2.1. Honoraires et dépenses du producteur

4.2.1.1. Honoraires du producteur

Les honoraires du producteur (code sommaire 4 de la section A du devis) comprennent tous les honoraires payables (excluant les frais de déplacement et d'hébergement -- voir section 4.2.1.2 ci-dessous), de la préproduction, y compris le développement, jusqu'à la livraison et au rapport final de coûts. Ces honoraires constituent un montant forfaitaire fixe que Téléfilm accepte sans justificatif supplémentaire. Cependant, les montants imputés en tant qu'honoraires ne doivent pas excéder les montants prévus dans les politiques, les ententes contractuelles ou les principes directeurs pertinents. Téléfilm se réserve le droit de vérifier les honoraires du producteur à sa seule discrétion.

Veillez vous référer à la section sur les opérations entre apparentés pour connaître la méthode adéquate de divulgation et d'évaluation des honoraires du producteur payés à un producteur et à toute partie apparentée au requérant.

4.2.1.2. Dépenses du producteur

Un producteur peut imputer à la production d'autres dépenses que ses honoraires; il s'agit généralement des frais de voyage, de représentation ou d'hébergement. Ces dépenses sont admissibles à la condition qu'elles soient appuyées par des pièces justificatives, qu'elles aient été directement engagées dans le cadre de la production et qu'elles ne fassent pas l'objet de clauses particulières stipulées dans les politiques, les ententes contractuelles ou les principes directeurs pertinents. En aucun cas les dépenses engagées dans le cadre d'une participation à des festivals, marchés ou remises de prix de l'industrie ne sont admissibles.

4.2.2. Allocation des frais généraux administratifs

Ce poste budgétaire (code 72.01 de la section D du devis) représente une allocation générale pour une partie des frais généraux administratifs (ex. : location d'espace de bureaux de la compagnie mère, réparations, entretien, équipement et fournitures de bureau, salaires du personnel administratif, cotisations aux associations professionnelles, etc.) qui ne sont pas spécifiquement reliées à la production. Il s'agit d'un montant fixe que Téléfilm accepte sans justificatif supplémentaire (les « frais généraux

⁴ Noter que ces critères sont les mêmes que ceux qui figurent dans les lignes directrices du *Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC)*.

administratifs fixes »). Cependant, ce montant ne doit pas excéder les montants précisés dans les politiques, les ententes contractuelles ou les principes directeurs pertinents.

Le requérant doit présenter des pièces justificatives à l'appui de toutes les dépenses administratives imputées à d'autres postes du devis de la production que les frais généraux administratifs fixes, et ces dépenses doivent être approuvées par écrit préalablement par Téléfilm. Les dépenses administratives spécifiques à la production peuvent apparaître ailleurs qu'au poste des frais généraux administratifs fixes dans le budget de production (ex. : loyer du bureau temporaire de production, salaires payés au personnel administratif du requérant pour le travail effectué dans la production, frais de gestion liés au BCPAC si des crédits d'impôt sont inclus dans le financement de la production). Téléfilm se réserve le droit de vérifier les frais généraux administratifs fixes à sa seule discrétion.

Se référer à la section sur les opérations entre apparentés pour connaître la méthode adéquate de divulgation et d'évaluation des dépenses administratives payées directement ou indirectement à toute partie apparentée au requérant.

4.2.3. Autres postes fixes

Téléfilm peut indiquer dans l'entente contractuelle applicable, ou dans toute note liée à l'entente, d'autres postes fixes (ex. : droits de scénarisation, transactions entre apparentés, dépenses de publicité, etc.) pour lesquels le coût final ne peut excéder les montants alloués dans le devis, à moins d'approbation préalable par Téléfilm.

Le requérant et l'auditeur indépendant doivent veiller à ce que ces restrictions soient respectées et adéquatement consignées. Voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 6.

4.3. Escomptes et notes de crédit

Dans le cours d'une production, le requérant ou une entité qui lui est apparentée peut recevoir des escomptes ou des rabais de fournisseurs (ex. : remise sur quantité ou abattement pour paiement anticipé) qui ne figurent pas dans le devis. Des notes de crédit peuvent également être émises à la suite de rajustements relatifs à des services rendus, des biens achetés ou des erreurs de facturation. Qu'ils soient obtenus de tiers fournisseurs ou de personnes apparentées, ces escomptes, rabais et crédits doivent être portés en diminution des dépenses applicables de la production.

4.4. Ristournes pour garantie d'achèvement

Le requérant doit indiquer, dans une note afférente à l'ÉCFCA, le montant total reçu à titre de ristourne ou de bonification d'un garant d'achèvement. La note doit préciser la méthode utilisée pour calculer et constater le montant. Voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 10.

4.5. Coût du financement intérimaire⁵

Il est possible d'obtenir un financement intérimaire de plusieurs sources, apparentées ou non au requérant. Le traitement comptable varie selon la source. Une estimation du coût du financement intérimaire doit figurer en tant que poste distinct au code 72 de la section D du devis. Les informations sur les sources de financement intérimaire doivent être incluses à la note 9 de l'ÉCFCA et tout montant impayé doit être indiqué tel qu'énoncé dans l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 5.

Le requérant et l'auditeur indépendant doivent veiller à ce que le coût du financement intérimaire soit estimé raisonnablement.

⁵ Financement intérimaire : financement provisoire fourni sous la forme d'un prêt payé d'avance qui est garanti par des fonds à recevoir des sources de financement sous-jacentes à la production.

4.5.1. Financement intérimaire obtenu de tiers non apparentés à la production

En général, le requérant conclut une convention de prêt avec le fournisseur du financement intérimaire (le « bailleur de fonds ») précisant les frais, la durée et le taux d'intérêt. Le coût du financement intérimaire indiqué dans l'ÉCFCA doit correspondre au montant des frais et intérêts exigés par le bailleur de fonds ainsi qu'à une estimation du coût futur du financement intérimaire fondée sur le taux d'intérêt exigé par le bailleur de fonds, jusqu'à la date de réception de la dernière tranche du financement (ex. : crédits d'impôts, licences, etc.).

4.5.2. Financement obtenu d'une entité apparentée au requérant

Le requérant peut décider d'assurer le financement intérimaire de la production au moyen de ses propres ressources financières, liquidités ou ligne de crédit, ou celles d'une partie apparentée.

- Dans ce cas, le coût de financement imputé à la production doit correspondre au coût de l'emprunt du requérant ou du bailleur de fonds qui lui est apparenté. **Pour plus de certitude, le coût de l'emprunt ne peut pas dépasser le taux d'intérêt externe demandé par le tiers bailleur de fonds à la société de production ou à sa société apparentée.** La période durant laquelle les intérêts sont exigés doit être raisonnable. Elle devrait correspondre à la période pendant laquelle le requérant ou sa société apparentée a fourni le financement intérimaire pour la production, plus une estimation du coût futur du financement intérimaire jusqu'à la date de la réception de la dernière tranche du financement.
- Afin de reconnaître un coût d'opportunité à la société apparentée qui fournit le financement intérimaire à la production par le biais de ses liquidités, Téléfilm accepte que la société apparentée charge un taux d'intérêt équivalant au taux de base + 1 %. Téléfilm se réserve le droit de refuser tout taux jugé abusif ou excessif.

4.6. Biens acquis au cours de la production

Téléfilm reconnaît deux catégories d'actifs pour les activités de production :

- Les biens acquis par la compagnie mère ou une compagnie de service apparentée et loués au requérant (ex. : véhicules de transport qui ne sont pas portés à l'écran, caméra, éclairage, sonorisation, équipement de montage et de postproduction, etc.);
- Les biens acquis par le requérant à titre d'éléments portés à l'écran (ex. : décors, accessoires, véhicules pour les besoins de certaines scènes, costumes, etc.)

4.6.1. Biens acquis par la compagnie mère ou une compagnie de service apparentée

Ces actifs sont comptabilisés au bilan de la société apparentée et peuvent être loués pour les besoins de la production. La comptabilisation et la présentation de ces actifs doivent se faire selon les normes décrites à la section 4.9.3 du présent document.

4.6.2. Biens acquis par le requérant

Cette section ne traite que des biens acquis aux fins du tournage et des biens faisant partie intégrante des éléments portés à l'écran.

- Le coût des biens ainsi acquis doit correspondre au coût réel d'achat ou de construction, et être appuyé par un contrat, une facture, un registre de paie, etc.
- Le bien doit être directement lié à la production.

- Lorsque les biens acquis sont vendus à la fin d'une production, le produit de cession doit être porté au crédit du poste du devis auquel les coûts initiaux avaient été imputés.
- Lorsque les biens acquis ne sont pas vendus à la fin d'une production et qu'ils ont une valeur résiduelle⁶ autre que zéro, cette valeur doit être portée au crédit du poste du devis auquel les coûts initiaux avaient été imputés.
- Le requérant doit fournir les informations suivantes concernant les biens acquis dans le cadre de la production dans une note afférente à l'ÉCFCA (voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 3) :
 - La description et le coût d'acquisition de tout bien acquis dont la valeur est égale ou supérieure au plus élevé de 5 000 \$ ou de 0,5 % du coût final total de la production déclaré dans l'ÉCFCA doivent être présentés dans une note y afférente.
 - La valeur des actifs présentée par voie de note devrait comprendre les détails de tout coût direct ou indirect de main-d'œuvre capitalisé aux immobilisations lorsque la main-d'œuvre est formée de personnes travaillant pour le requérant, et la partie appropriée des frais indirects.
 - Si le requérant cède des biens acquis à un coût égal ou supérieur au plus élevé de 5 000 \$ ou de 0,5 % du coût final total de la production, il doit décrire chaque bien vendu, son coût d'acquisition et le montant du produit de la vente.
 - Si aucun bien n'a été acquis, il faut le mentionner dans une **note** afférente à l'ÉCFCA.
- Téléfilm se réserve le droit de refuser certains coûts ou produits de vente si elle juge que ces coûts ou produits sont déraisonnables.

4.7. Coûts non canadiens

Tous les coûts non canadiens (payés en devises étrangères à des compagnies canadiennes ou étrangères qui présentent un risque de gain ou de perte relié au change) engagés par un requérant canadien ou son coproducteur étranger doivent être enregistrés séparément des coûts canadiens pour toutes les productions, que celles-ci soient des coproductions audiovisuelles régies par des traités ou autre.

4.8. Opérations en devises étrangères

En ce qui a trait aux coûts de production, les gains ou les pertes de change (soient réalisés ou non) doivent être appliqués au poste pertinent du devis. Le traitement comptable de ces montants doit être précisé dans les notes afférentes à l'ÉCFCA, comme présenté à [l'annexe 3](#), note 8.

Dans le cas de traités de coproductions, tous les gains ou pertes de change doivent être comptabilisés dans une ligne distincte de la section D du devis.

En ce qui concerne le financement de la production, les gains ou les pertes de change doivent être appliqués tel qu'il est décrit dans l'entente contractuelle pertinente et présentés dans l'ÉCFCA de la manière précisée à [l'annexe 3](#). Voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 8.

⁶ Valeur résiduelle : La valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation corporelle à la fin de sa durée de vie pour l'entreprise.

4.9. Opérations entre apparentés (OEA)

La valeur de toute estimation d'une opération entre apparentés incluse dans le devis doit être présentée séparément à Téléfilm au moment de la demande, et la mesure de l'opération doit figurer dans l'ÉCFCA, comme il est présenté à titre d'exemple à [l'annexe 3](#), note 4. Les parties apparentées signifient les parties qui sont apparentées au sens du Manuel de CPA, telle que cette définition peut être adaptée par Téléfilm au contexte de l'industrie du cinéma et de la télévision (voir les définitions aux articles 4.9.1 à 4.9.3 ci-dessous).

4.9.1. Définitions

Le *Manuel de CPA Canada* comprend les définitions suivantes :

- « Des **parties sont apparentées** lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. **Les membres de la direction et les proches parents ou les membres de la famille proche d'une personne comptent également au nombre des parties apparentées.** »
- Les membres de la direction désignent toute personne qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, diriger et contrôler les activités du requérant ou de la production. Dans le contexte de l'industrie du cinéma et de la télévision, Téléfilm considère une partie apparentée comme étant non seulement une partie apparentée au requérant, mais aussi une partie apparentée au producteur ou à la production.
- « Une **opération entre apparentés** est un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou la prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. **Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.** »
- « Le **contrôle** d'une entreprise est le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. »
- « L'**influence notable** exercée sur une entreprise est la capacité d'influer sur les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. »
- « Le **contrôle conjoint** d'une activité économique est le pouvoir exercé collégalement en vertu d'un accord contractuel à cet effet, de définir de manière durable les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement relativement à cette activité. »
- « La **valeur comptable** est la valeur d'un élément transféré ou le coût de services fournis inscrits dans les comptes du cédant, après ajustement, le cas échéant, à des fins d'amortissement ou de dépréciation. »
- « La **juste valeur** est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. »
- « La **valeur d'échange** est la valeur de la contrepartie payée ou reçue, qui a été établie et acceptée par les apparentés. »

Ces définitions ne sont pas exhaustives et de plus amples renseignements figurent dans le *Manuel de CPA Canada*. En cas de doute, l'auditeur indépendant peut consulter le Service de Conformité et Recouvrement de Téléfilm pour obtenir des précisions.

Deux catégories d'opérations entre apparentés sont reconnues par Téléfilm :

- Personnel d'un apparenté
- Biens et services fournis par des parties apparentées

4.9.2. Personnel d'un apparenté

Le coût des services (c.-à-d. les salaires ou les honoraires) rendus par des individus engagés par un apparenté, attribué en tout ou en partie au requérant, doit correspondre à la **valeur comptable** tel que défini dans le Manuel de CPA Canada. Ce montant doit être appuyé par le débours correspondant. Les salaires doivent correspondre aux heures travaillées par les employés dans le cadre de la production. Les coûts connexes, comme les avantages sociaux imposables peuvent être inclus dans ces dépenses.

La répartition des heures consacrées à la production doit être raisonnable et appropriée, et elle doit être appuyée par des documents comme les T4, les déclarations fiscales, les contrats d'emploi, les feuilles de temps précisant le titre de la production, etc.

Pour être admissible, la dépense de main-d'œuvre doit satisfaire les cinq critères suivants⁷ :

- être raisonnable dans les circonstances;
- être comprise dans le coût de la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne pour la société admissible ou toute autre personne ou société de personnes (sauf une autre société admissible) ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans le coût en capital de la production pour la société admissible ou pour toute autre personne ou société de personnes (sauf une autre société admissible);
- avoir été engagée par la société admissible pour les étapes de la production du bien allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- être directement attribuable à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (il doit y avoir un lien clair avec une tâche particulière de la production du projet);
- avoir été versée dans l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci.

Il incombe au requérant de fournir les documents adéquats pour appuyer les montants susmentionnés.

4.9.3. Biens et services fournis par des parties apparentées

Les productions ont souvent recours à des biens, des services et d'autres actifs appartenant à des parties apparentées, y compris, mais sans s'y limiter, à des locaux, du matériel de prise de vues et de sonorisation, des services et des installations de postproduction, des ordinateurs et du matériel connexe, des véhicules, de l'équipement et des fournitures de bureau, etc.

La comptabilisation de ces transactions doit correspondre à l'une des valeurs suivantes :

- (i) Valeur d'échange :** Lorsque le fournisseur des biens et services est une partie apparentée, les transactions peuvent être comptabilisées à la **valeur d'échange, jusqu'à concurrence de la juste valeur**, tel que défini dans le Manuel de CPA Canada. Toutefois, pour être admissible, la dépense doit respecter les critères suivants : (1) la dépense est dans le cours normal des activités du fournisseur, et (2) la dépense présente une substance commerciale. De plus, si le bien ou service est fourni par la société mère, celle-ci doit répondre à la politique sur les frais d'administration⁸ telle qu'énoncée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Téléfilm se réserve le droit de réviser ces critères d'admission en cas d'abus dans leur application ou si certains montants semblent non justifiés ou déraisonnables.

⁷ À noter que ces critères sont les mêmes que ceux énoncés par l'ARC dans le *Guide du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*.

⁸ Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIP) – Frais d'administration.

- (ii) **Valeur comptable** : Si le bien ou service est fourni par le requérant (c'est-à-dire la même entité juridique), la comptabilisation des transactions doit être effectuée à la **valeur comptable**.
- (iii) **Coût réel** : Quand une partie apparentée facture un requérant pour des biens ou services fournis par un tiers, la valeur des biens ou services doit être égale au coût que la partie apparentée paie à la tierce partie. Aucune marge de profit ne peut être perçue sur ces produits ou services. Ils doivent être facturés à un taux égal au **coût réel**.

Le coût réel doit être calculé en fonction des frais d'exploitation réels⁹ du requérant, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le coût d'acquisition ou l'amortissement, l'électricité, le loyer, les assurances, les frais d'entretien et de réparation, le coût de financement des biens¹⁰, l'impôt foncier, les permis requis et autres coûts engagés directement pour la production. Téléfilm pourra se baser sur les états financiers annuels de la compagnie de production pour valider les frais d'exploitation réels.

Il incombe au requérant de fournir les documents adéquats pour appuyer les montants susmentionnés.

4.10. Doublage

Selon les principes directeurs¹¹, seuls les dépenses et les services de doublage et de sous-titrage effectués au Canada par des sociétés privées qualifiées, en faisant appel à des artistes, des acteurs, des employés et des techniciens canadiens sont admissibles. Des exceptions peuvent être faites dans le cas d'une coproduction audiovisuelle régie par un traité. En conséquence, la nationalité de l'entité fournissant le service de doublage doit être fournie. Voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 11.

4.11. Opérations non monétaires

Conformément aux présentes Exigences, les opérations non monétaires sont définies selon le Manuel de CPA Canada. Les opérations non monétaires ne sont admissibles que si elles sont exécutées avec des tierces parties. Le requérant et l'auditeur indépendant doivent s'assurer que toutes les opérations non monétaires sont appuyées par des ententes contractuelles. Voir l'exemple de note de divulgation à [l'annexe 3](#), note 12.

L'auditeur indépendant doit s'assurer que la nature des biens ou services fournis, la base d'évaluation et le montant sont décrites dans une note afférente à l'ÉCFCA.

⁹ Les frais d'exploitation doivent être calculés en fonction du temps d'utilisation ou de l'espace requis pour la production. Le producteur doit pouvoir justifier les coûts d'opérations auxquels se rapporte le bien loué à la production.

¹⁰ Le coût de financement des biens est fondé sur les intérêts débiteurs réels figurant dans les relevés délivrés par l'institution de financement, lorsqu'un contrat de financement existe. Lorsque le requérant finance l'acquisition de biens au moyen de ses liquidités et d'une marge de crédit, Téléfilm permet l'inclusion des intérêts débiteurs estimatifs, sous réserve de la satisfaction des deux critères suivants :

- le taux utilisé ne doit pas excéder le taux d'intérêt exigé par le tiers bailleur de fonds au cours de la période pendant laquelle le bien est utilisé pour la production;
- la période d'amortissement du prêt estimatif doit être raisonnable et ne pas dépasser la durée de vie utile du bien acquis ou le taux d'amortissement habituellement utilisé par le bailleur ou le propriétaire du bien.

¹¹ Fonds du Long Métrage du Canada, Programme d'aide à la mise en marché

5. RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditeur indépendant dont les services ont été retenus pour effectuer la certification du Rapport final de coûts d'une production donnée doit être indépendant du requérant et/ou de son conseil d'administration, conformément à la définition d'indépendance définie par le Manuel de CPA Canada.

L'auditeur indépendant doit respecter les normes d'audit généralement reconnues du Canada pour effectuer son audit ou sa mission d'examen, et avoir une bonne connaissance de l'industrie et de ses pratiques.

En plus de certifier l'ÉCFCA ou le RFC d'une production donnée, l'auditeur indépendant doit avoir pris connaissance des présentes Exigences. S'il a besoin de précisions, l'auditeur indépendant est invité à communiquer avec le Service de Conformité et Recouvrement de Téléfilm pour toute question à ce sujet.

À des fins de simplification, le terme « auditeur indépendant » est utilisé dans le présent document pour désigner aussi bien l'auditeur indépendant responsable de la mission d'audit que l'expert-comptable responsable de la mission d'examen.

ANNEXE 1

EXEMPLE D'UN RAPPORT D'AUDITEUR INDÉPENDANT /

EXEMPLE D'UN RAPPORT DE MISSION D'EXAMEN :

Prière de se référer à la section appropriée du Manuel de CPA Canada concernant ces rapports.

ANNEXE 2

DÉCLARATION SOUS SERMENT EN DÉVELOPPEMENT, PRODUCTION OU MISE EN MARCHÉ

Hyperlien vers :

[Déclaration sous serment pour les coûts inférieurs ou égaux à 250 000 \\$:](#)

ANNEXE 3

EXEMPLE DE NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DU COÛT FINAL CERTIFIÉ DE L'ACTIVITÉ (ÉCFCA)

Notes afférentes à l'État du coût final certifié de l'activité (ÉCFCA)

1. Contenu

L'état du coût final certifié de l'activité s'appliquant au long métrage intitulé _____ (la « production ») pour la période allant du _____ au _____ comprend tous les frais engagés par _____ (le requérant) relativement à cette production, y compris les frais engagés mais impayés au moment de la préparation de cet ÉCFCA.

Le requérant, _____, est responsable de la production (ou de la distribution) de la production susmentionnée. Le(s) producteurs(s) ou le(s) distributeur(s) de la production est (sont) :

- _____
- _____

Tous les montants présentés dans cet ÉCFCA sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

2. Principales conventions comptables

Il faut fournir l'information concernant les principales conventions comptables utilisées, ainsi qu'une brève description de l'application de toute règle spécifique de Téléfilm en matière de comptabilisation et de présentation.

Exemple de présentation de conventions comptables

Les frais engagés relativement à la production ont été comptabilisés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et selon les Exigences en matière de comptabilisation et de présentation établies par Téléfilm. Les règles qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus comprennent les suivantes :

- Généralités : Les coûts compilés dans le présent état ne tiennent pas compte, le cas échéant, des crédits d'impôt remboursables à l'égard d'une production certifiée.
- Autres principales conventions comptables.

3. Biens acquis et cédés pendant la production

- Aucun bien n'a été acquis au cours de la production.
- La valeur totale des biens acquis au cours de la production s'élève à _____ \$.
- La valeur résiduelle des biens acquis est de _____ \$ et un montant de _____ \$ a été crédité au poste _____ du devis.
- La liste des biens acquis ou cédés dont le coût d'origine individuel était supérieur à 5 000 \$ ou 0,5 % du total des coûts de production figure dans le tableau ci-après :

Description	Coût d'acquisition	Produit de la cession (réel ou prévu) (s'il y a lieu)	Valeur résiduelle

4. Opérations entre apparentés

Les coûts de production ou de distribution comprennent les opérations entre apparentés et les montants suivants :

Poste et code budgétaires	Description	Nom de l'apparenté et description de la relation	Mesure (coût réel, valeur d'échange/juste valeur ou valeur comptable)	Montant

- i) Les opérations liées aux services fournis par des employés de la société apparentée ont été mesurées à la valeur comptable.
- ii) La valeur d'échange a servi de mesure pour chacune des autres opérations entre parties apparentées.

5. Coûts impayés

Les coûts de production incluent des coûts impayés. Au _____ (date du Rapport final de coûts), l'État du coût final certifié de l'activité comprend les soldes impayés suivants :

Comptes créditeurs	_____	\$
Courus	_____	\$
Frais différés	_____	\$
Total	_____	\$

Les comptes créditeurs et les courus s'établissent comme suit :

Code du devis	Description	Montant

Frais différés :

Code du devis	Description	Montant

6. Postes budgétaires fixes

Le devis daté du _____ et approuvé par Téléfilm fixe certains coûts particuliers comme suit :

Code du devis	Description	Montant maximal ou minimal admissible	Total imputé au Rapport final de coûts

7. Coûts non canadiens

Les coûts de production ou de distribution comprennent les coûts non canadiens suivants :

Poste et code budgétaires	Description	Montant

8. Opérations en devises étrangères (opérations sur les coûts de production ou sur les coûts de distribution)

Les gains (pertes) de change se sont élevés à _____ \$ et ont été portés en diminution du coût des postes suivants.

Poste et code budgétaires	Montant

9. Sources et structure de financement

Le tableau suivant présente les sources de financement définitif et intérimaire de la production en date de l'ÉCFCA.

Nom de la source de financement (incluant le financement intérimaire)	Montant total reçu	Montant total à recevoir ou à payer	Total du financement
Nom du tiers bailleur de fonds			
Nom du bailleur de fonds apparenté			
Total du financement			
Total des coûts			

Un gain ou (une perte) de change de _____ \$ a été réalisé(e) par suite des opérations de financement.

10. Ristourne sur garantie d'achèvement

Le requérant a reçu une ristourne (ou une bonification) de _____ \$ du garant d'achèvement. La ristourne a été comptabilisée comme suit :

Poste et code budgétaires	Montant

11. Doublage

La compagnie qui a fourni la version (anglaise ou française) (doublée ou sous-titrée) de la production était (*nom de la compagnie*), une compagnie de (*nom du pays*).

12. Opérations non monétaires

Code du devis	Nature de l'opération	Base de l'évaluation	Montant